

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 225 fixant la composition du Comité de surveillance des prix.

n° 225

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 avril 1942

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1942

Date du numéro
30 avril 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 25 août 1937 sur les augmentations illégitimes des prix

Vu les arrêtés des 9 et 18 septembre 1937 fixant la composition et le fonctionnement du Comité de surveillance des prix, ensemble tous actes subséquents les ayant modifiés, notamment l'arrêté n° 916 du 9 octobre 1940 et la décision n° 63 du 26 janvier 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Comité de surveillance des prix est composé, sous la présidence du Secrétaire général : — du chef du Bureau des affaires économiques ; — du chef du Service des douanes; — d'un fonctionnaire délégué du commandant de Cercle; — du président de la Chambre de commerce; — d'un représentant de l'Union coloniale de la Légion des combattants. Le secrétariat permanent de la Commission est tenu par le chef du Bureau des affaires économiques.

Art. 2

— Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.